

**Amitiés et Mémoires Interculturelles au Québec (Collectif AMIQ)**

**Renouer avec la Grande-alliance**

**Inscrire les Nations autochtones dans la constitution du Québec**

**Présenté à l'Assemblée nationale du Québec**

**24 novembre 2025**

**Par le Collectif AMIQ**

**Stéphanie Salagan, Vincent Vallée, Nabil BenAli et Thomas Goyette-Levac**

**Courriel : [collectifamiq@gmail.com](mailto:collectifamiq@gmail.com)**

## **Présentation de l'organisme**

Le Collectif AMIQ (Amitiés et mémoires interculturelles au Québec) est un organisme à but non lucratif indépendant ayant un rôle citoyen, participatif et consultatif.

La création du Collectif AMIQ est une initiative qui découle d'un constat quant à la volonté exprimée par des membres des nations autochtones d'être réellement consultés. Trop souvent, les décisions qui concernent leurs communautés sont prises sans processus participatif satisfaisant. Or, il n'existait pas d'initiative indépendante, nationale et citoyenne visant à déployer des démarches concrètes de consultation. Ce à quoi nous nous engageons à pallier. En ce sens, nous visons, à travers différentes initiatives à construire des ponts, afin d'harmoniser les objectifs respectifs et le dialogue entre la nation québécoise et les nations autochtones.

## **Remarques préalables**

Il est entendu que l'utilisation de l'emploi « Nations autochtones » réfère aux onze Nations autochtones habitant au Québec et tel que reconnu dans la résolution de 1985 de l'Assemblée nationale du Québec du 20 mars 1985 sur la reconnaissance des droits des Autochtones et résolution du 30 mai 1989 sur la reconnaissance de la nation malécite.

De plus, la référence à l'expression « Nations autochtones » dans ce mémoire renvoie à la notion de peuple autochtone.

## Résumé des recommandations

### Recommandation générale

Que la Constitution du Québec prévoit l'adoption d'un système de garanties assurant l'autodétermination interne des peuples autochtones.

### Recommandations spécifiques

Les recommandations qui suivent visent à donner à la constitution un caractère partenarial entre les Nations vivant au Québec.

#### Recommandation 1 - Adoption de la *Loi sur l'autodétermination des peuples autochtones du Québec*

Que l'Assemblée nationale adopte une loi-cadre sur l'autodétermination des peuples autochtones du Québec adoptée avec le consentement des membres de chacune des Nations.

#### Recommandation 1.1

La *Loi sur l'autodétermination des peuples autochtones du Québec* établirait les grands principes des relations saines entre la Nation québécoise et les nations autochtones, assurant la base pour l'autodétermination interne et commune de ces Nations.

#### Recommandation 1.2

Que l'Assemblée nationale adopte une *Loi sur l'autodétermination des peuples autochtones du Québec*, dont découleraient des constitutions nationales propres à chacune des Nations autochtones qui le souhaiteraient.

#### Recommandation 2:

La *Loi sur l'autodétermination des peuples autochtones du Québec* inclurait les principes suivants:

Que le Québec reconnaisse les onze Nations autochtones établies sur le territoire, et tel que reconnu dans la résolution de 1985 de l'Assemblée nationale du Québec du 20 mars 1985 sur la reconnaissance des droits des Autochtones et résolution du 30 mai 1989 sur la reconnaissance de la nation malécite, constituent des peuples distincts exerçant une personnalité politique propre, fondée sur leurs coutumes, leurs institutions et leur territoire respectif, qu'il soit ancestral ou cédé par la Couronne française.

« Les 11 Nations autochtones reconnues par la résolution portant sur la reconnaissance des droits autochtones adoptée par l'Assemblée nationale Québec le 20 mars 1985 constituent des peuples distincts.

Elles ont droit à leur plein développement culturel, social, linguistique et politique fondé sur leurs coutumes, leurs institutions et leurs territoires. »

Que le Québec reconnaît que les Nations autochtones exercent un droit inhérent à l'autodétermination interne, incluant la capacité de définir leurs institutions politiques, leurs systèmes juridiques, leurs politiques culturelles, linguistiques, sociales et économiques ainsi que leurs règles internes de gouvernance.

Que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones constitue un instrument directeur de l'ordre constitutionnel québécois et s'applique pleinement à toute action législative, exécutive ou administrative du Québec.

« La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a plein effet sur le territoire du Québec. »

### **Recommandation 3 :**

Que les 11 Nations autochtones participent et soient représentées au sein des institutions québécoises fondamentales notamment, par l'ouverture d'une seconde chambre complétant l'Assemblée nationale au sein d'un Parlement du Québec redevenu bicaméral, offrant une représentation à chaque Nation du Québec.

Nous proposons ainsi d'inscrire dans le projet de constitution du Québec :

« Chacune des 11 Nations autochtones a droit à une représentation au sein du Parlement du Québec.

Un siège est réservé à chacune de ces Nations au sein de la Chambre des Nations. »

### **Recommandation 4 :**

Le Collectif AMIQ recommande de créer une nouvelle instance, un Conseil constitutionnel partagé entre le Québec et les Nations autochtones, composé des cinq membres choisis par les modalités établies dans la *Loi sur le conseil constitutionnel* et d'un représentant désigné par chacune des onze Nations autochtones du Québec.

Le Conseil constitutionnel doit prendre en considération le point de vue des Nations autochtones sur le respect de leurs constitutions respectives.

**Recommandation 4.1:**

Que le Conseil constitutionnel partagé exerce un mandat commun de souveraineté incluant:

- a) l'interprétation de la Constitution du Québec à la lumière des droits ancestraux et issus de traités avec les Nations autochtones du Québec;
- b) d'assurer la continuité et la validité des ententes conclues entre les différentes Nation vivant au Québec ainsi que les constitutions autochtones du Québec;
- c) de statuer sur les différends constitutionnels;
- d) de coordonner les relations intergouvernementales;
- e) de combler les vides juridiques dans un esprit de co-gouvernance.

## Table des matières

<i>1. La nécessité d'une Loi sur l'autodétermination des peuples autochtones du Québec .....</i>	<i>7</i>
<i>2. Des principes fondateurs à inclure dans la Loi sur l'autodétermination des peuples autochtones du Québec .....</i>	<i>8</i>
<i>3. Participation et représentation des Nations autochtones au sein des institutions québécoises .....</i>	<i>10</i>
<i>4. Participation des Nations autochtones au Conseil constitutionnel.....</i>	<i>11</i>

## La place des Nations autochtones dans le projet de loi 1

### 1. La nécessité d'une Loi sur l'autodétermination des peuples autochtones du Québec

L'élaboration d'un projet de constitution pour le Québec, tel que le prévoit le projet de loi 1, représente une occasion privilégiée pour repenser la relation entre l'État québécois et les onze Nations autochtones présentes sur le territoire. Ce moment constitutionnel permet d'aller au-delà d'une reconnaissance symbolique pour envisager de renouer avec nos alliances perdues<sup>1</sup> en offrant une participation pleine et entière des Nations autochtones à la définition du cadre politique commun.

Le projet de loi 1 souligne dans les considérants du préambule que les droits existants des Nations autochtones, qu'ils soient ancestraux ou issus de traités et découlant de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, seront reconnus au sein de l'ordre constitutionnel québécois. Toutefois, la simple mention de ces droits dans le préambule, sans garanties constitutionnelles des droits collectifs de ces Nations pose un risque concret à l'égard de la reproduction d'une logique de subordination qui placeraient les droits des Nations autochtones sous l'autorité d'un cadre juridique prédéfini, plutôt que d'ouvrir la voie à leur autodétermination interne<sup>2</sup> et effective au sein du territoire que régit l'État québécois.

Or, une mention purement déclaratoire ne garantit ni leur mise en œuvre ni leur reconnaissance effective au sein des institutions québécoises. Il convient de rappeler que la jurisprudence relative à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* s'est révélée insatisfaisante à plusieurs égards, notamment parce qu'elle n'a pas conduit à une intégration réelle des peuples autochtones dans les structures politiques du pays. Cette jurisprudence, largement issue d'un modèle colonial canadien, n'a pas conduit à l'intégration des Nations autochtones comme acteurs politiques effectifs au sein de l'État canadien. Elle s'est plutôt contentée de définir les limites des droits autochtones dans un cadre imposé unilatéralement.

Le projet de loi 1 à lui seul ne peut pas répondre à l'ensemble des attentes des Nations autochtones en matière d'autodétermination. Pour dépasser la vision selon laquelle le Québec organiserait unilatéralement les pouvoirs internes des Nations autochtones, il est

---

<sup>1</sup> Sur le sujet des alliances franco-autochtones, voir notamment Gilles Havard et Cécile Vidal, *Histoire de l'Amérique française*, Nouvelle édition, Paris, Flammarion, 2014 ; Richard White, *Le Middle Ground : Indiens, empires et républiques, 1650-1815*. Toulouse : Anacharsis, 2012 ; D'Avignon, Mathieu, et Camil Girard. *A-t-on oublié que jadis nous étions « frères » ? Alliances fondatrices et reconnaissance des peuples autochtones dans l'histoire du Québec*. Québec : Presses de l'Université Laval, 2009 ; Wingender, Marco. *Le Nouveau Monde oublié : La naissance métissée des premiers Canadiens*, La métisse, 2021.

<sup>2</sup> L'autodétermination des nations autochtones est entendue au sens de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le droit à l'autodétermination interne ne doit pas être confondu avec le droit de sécession, qui correspond au droit à l'autodétermination **externe**.

essentiel d'inclure une architecture institutionnelle qui garantisse leur participation sur une base égalitaire et horizontale.

Dans cette perspective, le Collectif AMIQ propose que soit adoptée une loi-cadre portant sur l'autodétermination des peuples autochtones du Québec. Cette *Loi sur l'autodétermination des peuples autochtones du Québec*, constituerait un prolongement logique du projet de loi 1. Une telle loi permettrait à chaque Nation d'adopter sa propre constitution, en accord avec ses coutumes, ses institutions et ses processus internes.

Cette loi-cadre marquerait ainsi une rupture avec les modèles antérieurs, notamment la Constitution de 1867 et de 1982, qui avaient intégré les peuples autochtones comme sujets de droit plutôt que comme partenaires constituants.

**Ainsi, le Collectif AMIQ propose les recommandations suivantes:**

**Recommandation 1** - Adoption de la *Loi sur l'autodétermination des peuples autochtones du Québec*

Que l'Assemblée nationale adopte une loi-cadre sur l'autodétermination des peuples autochtones du Québec adoptée avec le consentement des membres de chacune des Nations.

#### **Recommandation 1.1**

La *Loi sur l'autodétermination des peuples autochtones du Québec* établirait les grands principes des relations saines entre la Nation québécoise et les Nations autochtones, assurant la base pour l'autodétermination interne et commune de ces Nations.

#### **Recommandation 1.2**

De cette *Loi sur l'autodétermination des peuples autochtones du Québec*, découlerait des constitutions nationales propres à chacune des Nations autochtones qui le souhaiteraient.

## **2. Des principes fondateurs à inclure dans la *Loi sur l'autodétermination des peuples autochtones du Québec***

L'adoption d'une *Loi sur l'autodétermination des peuples autochtones du Québec* ne peut être réduite à une simple reconnaissance formelle ou symbolique. Elle doit reposer sur un ensemble de principes fondateurs clairs qui garantiront son application réelle et continue dans l'appareil étatique québécois.

Historiquement, les relations constitutionnelles au Canada ont été caractérisées par une absence quasi-totale de participation autochtone dans les processus décisionnels centraux, que ce soit lors de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, du rapatriement constitutionnel de 1982 ou de l'évolution jurisprudentielle subséquente.

L'inclusion de principes fondateurs dans cette loi-cadre permettrait de rompre avec cette logique. Elle ouvrirait une nouvelle voie établissant les bases de relations de nation à nation fondée sur les particularités du Québec et exprimerait clairement que les relations entre les peuples constituants du Québec doivent désormais être guidées par une vision collaborative et fondée sur le consentement mutuel.

### **Recommandation 2:**

**Le Collectif AMIQ propose d'inclure dans une loi-cadre sur la *Loi sur l'autodétermination des peuples autochtones du Québec* les principes suivants:**

Que le Québec reconnaisse les onze Nations autochtones établies sur le territoire, et tel que reconnu dans la résolution de 1985 de l'Assemblée nationale du Québec du 20 mars 1985 sur la reconnaissance des droits des Autochtones et résolution du 30 mai 1989 sur la reconnaissance de la nation malécite, constituent des peuples distincts exerçant une personnalité politique propre, fondée sur leurs coutumes, leurs institutions et leur territoire respectif, qu'il soit ancestral ou cédé par la Couronne française.

« Les 11 Nations autochtones reconnues par la résolution portant sur la reconnaissance des droits autochtones adoptée par l'Assemblée nationale Québec le 20 mars 1985 constituent des peuples distincts.

Elles ont droit à leur plein développement culturel, social, linguistique et politique fondé sur leurs coutumes, leurs institutions et leurs territoires. »

Que le Québec reconnaisse que les Nations autochtones exercent un droit inhérent à l'autodétermination interne, incluant la capacité de définir leurs institutions politiques, leurs systèmes juridiques, leurs politiques culturelles, linguistiques, sociales et économiques ainsi que leurs règles internes de gouvernance.

Que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones constitue un instrument directeur de l'ordre constitutionnel québécois et s'applique pleinement à toute action législative, exécutive ou administrative du Québec.

« La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a plein effet sur le territoire du Québec. »

### **3. Participation et représentation des Nations autochtones au sein des institutions québécoises**

Les relations franco-autochtones qui ont donné naissance à la Nouvelle-France et du Québec se sont fondées sur des liens de nature culturels, politiques, juridiques, économiques importants. La profondeur de ces liens était suffisamment importante pour amener plusieurs groupes à résister à l'emprise de la Conquête britannique sur leur territoire. Ces relations ont malheureusement été largement ensevelies sous le poids d'une histoire qui fut par la suite marquée d'une dynamique impériale imprégnée d'injustice et de cruauté, à laquelle, il faut le reconnaître, une part de la Nation québécoise a participé. Bien que plusieurs raisons puissent expliquer cette trahison de nos alliances historiques, une dynamique de méfiance s'est, à raison, développée entre la Nation québécoise et les Nations autochtones. L'État québécois a quant à lui trop souvent fondé ses relations sur des bases inévitables. Pour pleinement renouer avec nos alliances, une réelle place doit être offerte aux Nations autochtones, qui auront la liberté d'y participer ou de refuser. Un tel changement nécessite un certain niveau de confiance et de courage. Mais il requiert d'abord et avant tout une ambition sincère de travailler ensemble vers un but commun : la prospérité d'une société où chaque peuple est partie prenante. Nous proposons ainsi de permettre le développement d'une participation réelle et concrète des Nations autochtones au sein d'un système institutionnel québécois. Celui-ci prendrait la forme d'une fédération fondée sur une base, non pas territoriale, mais nationale. Ce modèle s'inspire des alliances historiques qui ont marqué la formation de la Nouvelle-France et propose une forme de fédération de nations adaptée au contexte d'aujourd'hui.

Pour ce faire, nous proposons que le Québec ré-ouvre la seconde chambre qui servait préalablement de Conseil législatif. Cette nouvelle chambre qui compléterait l'Assemblée nationale du Québec, ouvrirait la voie à une représentation à raison d'un siège pour chaque Nation autochtone. Ainsi, ce que nous appelons aujourd'hui l'« Assemblée nationale » deviendrait le Parlement du Québec, composé deux chambres : l'Assemblée nationale et la « Chambre des Nations »<sup>3</sup>. Comme le Québec a déjà été bicaméral; il s'agit moins ici d'une rupture, que d'une réactivation modernisée qui permettrait aux Nations d'avoir une voix au chapitre. Cette réalisation s'inscrirait en droite ligne avec l'héritage unique de l'Amérique française et nous distinguerait concrètement des autres peuples ayant pris racine dans le Nouveau Monde.

---

<sup>3</sup> Cette chambre des nations pourrait être complétée par l'ajout de sièges réservés aux régions du Québec. Il serait alors question d'une « Chambre des régions et des nations ».

### **Recommandation 3:**

Que les 11 Nations autochtones participent et soient représentées au sein des institutions québécoises fondamentales notamment, par l'ouverture d'une seconde chambre complétant l'Assemblée nationale au sein d'un Parlement du Québec redevenu bicaméral, offrant une représentation à chaque Nation du Québec.

Nous proposons ainsi d'inscrire dans le projet de constitution du Québec :

« Chacune des 11 Nations autochtones a droit à une représentation au sein du Parlement du Québec.

Un siège est réservé à chacune de ces Nations au sein de la Chambre des Nations. »

### **4. Participation des Nations autochtones au Conseil constitutionnel**

Pour que la reconnaissance soit effective, il est essentiel de prévoir des mécanismes institutionnels permettant aux Nations autochtones de participer à l'interprétation, à l'évolution et à la mise en œuvre du cadre constitutionnel québécois.

À cet effet, le Conseil constitutionnel proposé dans le projet de loi 1 offre une base intéressante. Toutefois, sa structure doit être adaptée afin de garantir une souveraineté réellement partagée. Un Conseil constitutionnel composé uniquement de membres désignés par le gouvernement du Québec reproduirait les mêmes asymétries de pouvoir qui caractérisent l'ordre constitutionnel canadien. Une telle instance éviterait que le contrôle de constitutionnalité soit exercé uniquement par l'État québécois sur des peuples distincts.

C'est pourquoi le Collectif AMIQ propose la **création d'une nouvelle instance, le Conseil constitutionnel partagé** composé :

- des cinq membres du Constitutionnel du Québec et;
- d'un représentant désigné par chacune des onze Nations autochtones.

Ce Conseil constitutionnel partagé incarnerait un modèle novateur d'égalité politique entre les peuples constituants du Québec. Elle permettrait:

- d'interpréter la Constitution du Québec à la lumière des droits existants des Nations autochtones du Québec;
- d'assurer la continuité et la validité des traités avec les Nations autochtones du Québec;
- de statuer sur les différends constitutionnels;

- de coordonner les relations intergouvernementales;
- de combler les vides juridiques dans un esprit de co-gouvernance.

Ainsi, cette proposition répond directement à l'intention du préambule du projet de loi 1 visant la protection des droits ancestraux et issus de traités, tout en assurant une opérationnalisation au sein des institutions québécoises.

#### **Recommandation 4 :**

Le Collectif AMIQ recommande de créer un Conseil constitutionnel partagé entre le Québec et les Nations autochtones, composé des cinq membres prévus dans la *Loi sur le conseil constitutionnel* et d'un représentant désigné par chacune des onze Nations autochtones du Québec.

Le Conseil constitutionnel doit prendre en considération le point de vue des Nations autochtones sur le respect de leurs constitutions respectives.

#### **Recommandation 4.1:**

Que le Conseil constitutionnel partagé exerce un mandat commun de souveraineté incluant:

- a) l'interprétation de la Constitution du Québec à la lumière des droits ancestraux et issus de traités avec les Nations autochtones du Québec;
- b) d'assurer la continuité et la validité des ententes conclues entre les différentes Nation vivant au Québec ainsi que les constitutions autochtones du Québec;
- c) de statuer sur les différends constitutionnels;
- d) de coordonner les relations intergouvernementales;
- e) de combler les vides juridiques dans un esprit de co-gouvernance.

#### **Conclusion**

La reconnaissance d'un deuxième ordre de gouvernement, soit celui spécifique aux Nations autochtones, risque d'être contesté par l'ordre constitutionnel canadien qui a préféré subjugué les droits des Premières Nations que de leur accorder une réelle reconnaissance d'égal à égal. Le Québec doit fonder son propre système de relations avec les Nations autochtones et rompre avec la logique canadienne qui nous éloigne d'une possibilité de construire un nouveau modèle relationnel et constitutionnel d'avant-garde.